

Arrêt

n° 152 935 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X7 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise par la partie adverse le 14/02/2012 et notifiée au requérant le 25/04/2012, accompagné d'un ordre d'un ordre de quitter le territoire de trente jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU lococo Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY lococo Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 9 mai 2008, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge. Le 4 novembre 2008, il a été autorisé au séjour jusqu'au 9 octobre 2013. Le 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 56.620 du 24 février 2011.

1.3. Par courrier du 14 mars 2011, lequel a été réceptionné le 12 avril 2011 par la ville de Charleroi, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 25 avril 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé a conclu un mariage en date du 02.02.2008 avec Madame B.I.M. de nationalité belge. Suite à ce mariage, il a fait une demande d'établissement le 09.05.2008 et a obtenu une carte F en date du 04.11.2008. Cependant, en date du 22.09.2010 une décision mettant fin au droit de séjour de l'intéressé avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation en date du 06.10.2010 et la requête a été rejetée le 28.01.2011. Le 14.02.2011, l'annexe 35 de l'intéressé lui a été retirée avec ordre de quitter le territoire auquel l'intéressé n'a pas obtempéré. Il s'en suit donc qu'en refusant de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, l'intéressé se trouve à l'origine de la situation précaire dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque d'abord sa professionnelle, c'est à dire le fait qu'il travaille depuis 2009 au sein de la SPRL T.T.C.. Il produit une promesse d'engagement dans la même SPRL et un contrat de travail conclu en date du 03.09.2011. Notons d'abord que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien que ayant une promesse d'embauche et un contrat de travail n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne peut donc pas être retenu au titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque aussi son intégration ainsi que la durée de son séjour sur le territoire belge. Au sujet de l'intégration, il invoque le fait d'exercer un emploi, les attaches très fortes nouées en Belgique avec son épouse et nombreux amis et connaissances (voir témoignages) ainsi que le fait d'avoir fait une formation pour parfaire la connaissance du français. Cependant rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant sa vie privée et familiale en rapport avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme au regard de sa vie de couple et des nombreuses attaches sociales nouées avec la Belgique au travers de son travail de ses activités sociales et bénévoles, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés, familiaux et sociaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.5. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 25.02.2011 et se trouve donc sur le territoire belge en situation irrégulière".

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas fait valoir de motifs suffisants afin de justifier une régularisation. A cet égard, il mentionne avoir été autorisé au séjour de manière temporaire et qu'il a exercé un emploi. Il considère que le fait de ne plus travailler depuis plusieurs mois ne constitue pas un élément relevant afin de rejeter sa demande.

Il souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à son ancrage sur le territoire mais précise avoir étayé sa situation socio-professionnelle à l'appui de sa demande au moyen d'un dossier de pièces relatif à la durée de son séjour et aux démarches entreprises en vue de régulariser sa situation. A cet égard, il précise que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la validité de ces documents.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la conclusion d'un contrat de travail « *n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité quelconque de retourner dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il considère qu'une telle argumentation constitue une pétition de principe, laquelle doit être réfutée dans la mesure où il a invoqué une insertion professionnelle en « *parfaite légalité* » et obtenue sous le couvert d'une autorisation de séjour.

Il affirme également que « *l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail* » et ce, malgré qu'il demeure en séjour illégal sur le territoire.

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié valablement les éléments invoqués à l'appui de sa demande et, partant, d'avoir porté atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. De même, il reste en défaut d'exposer de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 7 de l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 2006. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration professionnelle, son intégration, la durée de son séjour et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Concernant le fait que la partie défenderesse aurait formulé une pétition de principe et n'aurait pas procédé à un véritable examen des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une pétition de principe, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoquées par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail cet élément et a valablement motivé sa décision de ne pas le considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que cet élément n'empêche nullement un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, à cet égard, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant son argumentation relative à son contrat de travail, force est de constater que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant admet en termes de requête introductive d'instance ne plus exercer d'emploi depuis plusieurs mois, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique, la durée du séjour et une intégration professionnelle, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.